



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

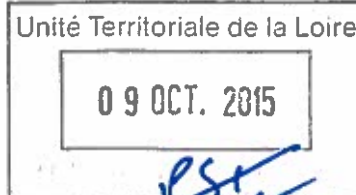
PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par Mme Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00



Arrêté préfectoral n° 152/2015 autorisant l'emploi de produits explosifs dès leur réception, au profit de la société CARRIERES RICHARD SA pour l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Ambierle (Loire)

Le Préfet de la Loire,

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 autorisant, pour une durée de 5ans, l'entreprise « SA Carrières RICHARD » à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars, 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 1^{er} juillet 2015 reçue le 16 juillet, présentée par M. Gilles Richard, Président du directoire de la SA carrières RICHARD dont le siège social est à Saint Just en Chevalet (Loire), lieu dit Roc Bonory, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire) ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;

1/5

VU les avis favorables de :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône Alpes – UT Loire ;
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- Mme le Maire d'Ambierle.

ARRETE

Article 1 : La SA Carrières RICHARD dont le siège social est « Roc Bonory » 42430 Saint Just en Chevalet, est autorisée pour une période de cinq ans, à utiliser des produits explosifs dès réception, pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives dans la carrière située lieu dit « Le Grand Piernant » sur la commune d'Ambierle (Loire).

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Gilles RICHARD, habilité à cet effet depuis le 10 octobre 1978 par le Préfet du Rhône, pour la durée de ses fonctions au sein de la SA Carrières RICHARD.

En son absence, cette responsabilité sera exercée par M. Rudy RICHARD, habilité à cet effet par le préfet de La Loire le 10 juillet 1995 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de société TRAFORMIN, dont le siège social est à Saint Just en Chevalet.

Les préposés aux tirs de la société TITANOBEL, autorisés à la mise en oeuvre et à l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- Monsieur Gilles BARRAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Laurent COUGOULAT habilité le 6 janvier 2009 par le préfet du RHONE ;
- Monsieur Thierry FERNANDES habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent LAVAL habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Hervé RIVET, habilité le 04 février 2013 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Vincent SALMON habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Antony TIXIDRE habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Christophe TOUBEAU habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME ;
- Monsieur Frédéric VIRGAUX habilité le 23 juin 2009 par le préfet du PUY-DE-DOME.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées à l'article 2, habilitées à cet effet et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de leur société respective. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 3: Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 2000 kg de produits explosifs de classe I et V ;
- 100 détonateurs électriques dont :
 - 50 daveydets moyenne intensité Longueur ;
 - 50 détonateurs électriques moyenne densité.

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 par an.

Article 4: Le transport des explosifs sera assuré par la société TITANOBEL ayant son siège social rue de l'Industrie à Pontarlier sur Saône (Côte d'Or).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

Article 5 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets. Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Article 6 : Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7: Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la périodique journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt du fournisseur, à savoir la société TITANOBEL, sis ZA La Boule à MOISSAT (Puy de Dôme).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la compagnie de gendarmerie de Roanne pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible ;
- remettre les produits au fournisseur.

Article 8: Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE)
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 9 : Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, et quantités commandées) à la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, au moins huit jours avant le premier tir.
Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et à la mairie d'Ambierle.

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.
Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées et les quantités non utilisées ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre demeurera en permanence sur le site du chantier et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Il devra être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la compagnie de gendarmerie de Roanne le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement-Région Rhône-Alpes ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi

Article 13 : La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R23-52 du code de la défense.

Article 15 Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire devra restituer la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes.

Article 16: Le sous-préfet de Roanne, le maire d'Ambierle, le chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le 05 octobre 2015

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général

Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- *Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes - U.T. Loire.*
- *M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;*
- *Mme le Maire d'Ambierle*
- *M. Gilles RICHARD, Président du Directoire de la SA Carrières RICHARD
Roc bonory - BP 6 - 42430 Saint Just en Chevalet*
- *M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi - U.T. Loire*

CERTIFICAT D'ACQUISITION D'EXPLOSIFS

(Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis (art.13 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981) – Elle tient lieu d'autorisation de transport pour le demandeur)

I - A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :

Demandeur :

Nom et prénoms (ou raison sociale) : **CARRIERES RICHARD SA**
Domicile (ou siège social) : **Roc Bonory BP 6 42430 SAINT JUST EN CHEVALET**

Signataire (1) :

Noms et prénoms : **Monsieur Gilles RICHARD**
Qualité : **Président du Directoire**
Domicile : **42430 SAINT JUST EN CHEVALET**

Titre permettant de solliciter le certificat (2) :

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception : **Arrêté du**
Habilitation à exploiter un dépôt (3) :
Habilitation à exploiter un débit (3) :
Acceptation à prendre les explosifs en consignation :

Caractéristiques des produits explosifs :

Classification(s) (4) : **Classes I et IV**
Quantité(s) maximale(s) pouvant être acquise(s) en une seule fois :
2 000 Kgs
Quantité(s) maximale(s) pouvant être acquise(s) au cours de l'année (5) :
.....
Usage projeté (6) : **Carrière du Piernant à Ambierle**

(Date, signature et cachet du demandeur)

Le 1^{er} Juillet 2015

CARRIERES RICHARD
SA au capital de 100.000 Euros
R.C. B 775 600 323
42430 ST JUST EN CHEVALET
Tél. 04 77 65 04 22 - Fax 04 77 65 14 89

II - A REMPLIR PAR LA PREFECTURE :

Autorisation accordée le : **05 OCT. 2015**
Autorisation refusée le :
Autorisation valable jusqu'au (7) : **04 OCT. 2016**

(Signature et cachet)

**Pour le Sous-Prefet de ROANNE
par délégation
Le Secrétaire Général**



Jean-Christophe MONNERET

- (1) A remplir seulement si le demandeur est une personne morale
- (2) Indiquer les références du titre justificatif
- (3) Il peut s'agir éventuellement de celle du consignataire
- (4) Classe de conservation
- (5) Formule à utiliser uniquement lorsque le type d'exploitation ne permet pas de définir la quantité maximale à acquérir en une seule fois
- (6) A remplir seulement si le demandeur présente une acceptation à prendre les explosifs en consignation
- (7) Validité maximum un an

